PROCES – VERBAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

Section Lois du jeu – Réclamations

Réunion téléphonique du 05/10/2023 + échanges de mails

Ont participé à la décision : MM. Christian BERNARD, Frédéric LOPEZ, Yoann PILLET

La Commission,

Jugeant en première instance,

Vu les Règlements Généraux de la L.B.F.

Vu le Statut Régional de l'Arbitrage et les Lois du Jeu,

Après étude des pièces versées au dossier,

Identification

Match n°26487931 du 10 09 2023 à 15h30
AL Camors – Locqueltas-Locmaria
D2 poule F

Réserve déposée par le capitaine de Locqueltas-Locmaria.

Score final : 2 à 1

Réserve

92¿ 2-1 arrêt du jeu. On constate un Joueur supplémentaire de camors suite à erreur de l'arbitre qui aurait dû exclure le n9 de camors à la 90 après son 2e avt. Exclusion du n9. Reprise du jeu par RT

« L'arbitre a adressé un 2e avertissement à la 90e minute à l'attaquant de Camors Mr Le Clanche, le jeu reprend par Coup de Pied de But. Puis à la 92e, au premier arrêt de jeu depuis la reprise, l'arbitre se rend compte de son erreur, et lui adresse un carton rouge synonyme d'exclusion.

Le capitaine de Locqueltas-Locmaria, à cet instant, demande à l'arbitre de déposer une réserve technique suite à l'erreur, avec le capitaine de Camors et l'assistant le plus proche ; il note sa réserve...le jeu reprend par une remise en touche ».

Nature du jugement

La Section, pris connaissance des différents documents et notamment :

- du mail de confirmation de la Réserve technique du club de Locqueltas-Locmaria, rédigé par le secrétaire ;

- du rapport de l'arbitre.

Sur la forme,

Considérant que la réserve technique a été déposée à l'arrêt de jeu suivant la reprise du coup de pied de but, c'est-à-dire au moment de la sortie du ballon, en touche. Elle aurait dû être posée dès constat que le n°9, averti deux fois, était maintenu sur le terrain.

CDA – Section Lois du Jeu-Réclamations – 05/10/2023

Décision

Par ces motifs,

La section « Lois du jeu - réclamations » décide de ne pas faire droit à la réserve technique déposée par le club de Locqueltas-Locmaria.

En conséquence elle transmet le dossier à la Commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

La présente décision de la Commission Départementale de l'Arbitrage Section « Lois du jeu-Réclamations » est susceptible d'Appel devant la Section Lois du Jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans les conditions de forme et de droit prévues aux articles 98 des Règlements Généraux de la LBF.

Frédéric Lopez

Président de la Commission Départementale des Arbitres

District de Football du Morbihan
45 rue de Verdun - 56100 Lorient
02.97.64.01.80